

Arrêt

n° 301 040 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me T. BOCQUET, avocat,
Rue Jondry, 2/A,
4000 LIÈGE,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 08/04/2022 prise par l'Etat belge [...], notifiée le 08/04/2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me T. BOCQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en novembre 2015 et a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 juin 2010.

1.2. Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse lui a donné l'ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 mars 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale mais ne s'est ensuite pas présenté à la convocation qui lui avait été adressée, laissant présumer à la partie défenderesse qu'il renonçait à sa demande. Le 24 avril 2017, la partie défenderesse en a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 7 avril 2022, le requérant a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

1.5. Le 8 avril 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cette interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que :

X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants (cocaïne), PV n°[...] de la police de BRUXELLES CAPITALE IXELLES.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que de la violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu par les deux actes attaqués ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse de considérer qu'il « pourrait compromettre l'ordre public », en raison « du seul constat de l'existence d'un procès-verbal dressé par la police de Bruxelles » alors qu'il lui appartenait « de prendre en considération tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation et, notamment, la nature et la gravité de [l'acte commis] ainsi que le temps depuis sa commission ». Il ajoute qu'il n'est pas poursuivi pour ces faits. Il rappelle que la notion d'ordre public doit être interprétée « de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'Etat sans qu'elle ne puisse être contrôlée » et considère que la partie défenderesse devait procéder à un examen individuel afin de déterminer s'il constitue ou non un danger pour l'ordre public. Il s'appuie sur la jurisprudence du Conseil à cet égard et ajoute que toute infraction pénale « ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle que pour être qualifiée d'atteinte à l'ordre public, lequel constitue le fondement de la société ». Il se prévaut de l'arrêt C-240/17 de la CJUE du 16 avril 2018 et estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments qui lui permettent de conclure qu'il représente un danger réel et actuel pour l'ordre public, en s'appuyant sur l'arrêt du Conseil n° 200.363 du 26 février 2018.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit ce qui suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la

requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation n'est pas réellement et effectivement contestée par le requérant et se suffit donc à elle-même.

En outre, la partie défenderesse motive, de manière suffisante, les raisons justifiant une durée de trois années en stipulant que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants (cocaïne), PV [...] de la police de Bruxelles capitale Ixelles. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problème médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Concernant l'atteinte à l'ordre public, seul élément critiqué dans le cadre du recours, le requérant relève que la partie défenderesse s'est fondée sur la seule existence d'un procès-verbal de la police de Bruxelles alors qu'elle se devait de prendre en compte tous les éléments de fait et de droit relatifs à sa situation (notamment la nature et la gravité de l'acte et le temps écoulé depuis sa commission).

A cet égard, d'une part, le requérant n'a pas contesté les faits contraires à l'ordre public qui lui sont reprochés et, d'autre part, il ne s'est pas inscrit en faux contre ce document dressé par un agent assermenté constatant ces faits délictueux. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à suffisance l'interdiction d'entrée attaquée en se fondant sur l'existence d'un procès-verbal permettant de relever qu'il existe un risque de compromettre l'ordre public.

De plus, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse n'a pas considéré qu'il représentait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (qui peut mener à une interdiction d'entrée de plus de cinq ans selon les termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980) mais qu'il pouvait compromettre l'ordre public de par le caractère frauduleux des faits qu'il a commis de sorte que ce grief n'est pas fondé. En outre, le requérant ne précise pas expressément quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'analyse de son cas.

Concernant le fait que le requérant n'a pas été poursuivi pour ces faits, ce qu'il ne démontre pas par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le requérant ait, au préalable, fait l'objet d'un jugement rendu au pénal ou soit l'objet de poursuites pénales par le Parquet. La simple mention que le requérant a, par son comportement, compromis l'ordre public suffit à fonder valablement la durée de l'interdiction d'entrée de trois années mais ne peut nullement être interprété comme l'affirmation qu'il est coupable de cette infraction. Dès lors, ce reproche n'est pas fondé, la motivation n'étant pas disproportionnée.

Ce motif de l'acte attaqué est manifestement suffisant pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Enfin, concernant l'invocation de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE, cette disposition concerne la réduction ou l'absence de délai pour quitter le territoire et nullement la durée des effets d'une interdiction d'entrée. Dès lors, ce grief n'est pas pertinent en ce qu'il vise l'acte attaqué. D'autre part, l'ordre de quitter

le territoire adopté en même temps que l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune contestation devant le Conseil. Dès lors, l'invocation de cette disposition est sans pertinence.

S'agissant de la méconnaissance du droit à être entendu, le requérant estime que ce droit n'a pas été respecté lors de la prise de l'acte attaqué et que le fait d'avoir été entendu lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ne pourrait justifier qu'il n'ait pas été entendu dans le cadre de l'acte attaqué.

Or, effectivement toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans se prononcer sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non par la partie défenderesse dans le cadre de la prise de l'acte attaqué et outre le fait qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en date du 7 avril 2022, le requérant ne fait valoir aucun élément, dans le cadre de son recours, qu'il aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse s'il avait été entendu ou encore en quoi ces éléments, qu'il ne mentionne pas, auraient pu mener à un résultat différent. En effet, le requérant se contente de prétendre qu'il aurait dû avoir la possibilité de faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, lequel constitue un acte ayant une portée juridique propre par rapport à l'ordre de quitter le territoire.

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit d'être entendu du requérant.

S'agissant des considérations portant sur l'ordre de quitter le territoire, d'une part, cet acte n'est nullement attaqué dans le cadre de son recours et, d'autre part, le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de celui-ci de sorte qu'il doit être considéré comme étant définitif. Dès lors, il n'y a nullement lieu de remettre en cause l'ordre de quitter le territoire adopté en même temps que l'interdiction d'entrée présentement attaquée.

3.3. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.